

CORPUS DROIT PRIVÉ

Dirigé par Nicolas Molfessis

**DROIT  
INTERNATIONAL  
PRIVÉ**

**Bernard Audit**

Sixième édition

avec le concours de  
**Louis d'Avout**

 **ECONOMICA**

CORPUS DROIT PRIVÉ

Dirigé par Nicolas Molfessis

# DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Bernard Audie



Sixième édition

avec le concours de

**Louis d'Avout**

 **ECONOMICA**

49, rue Héricart, 75015 Paris

**DROIT  
INTERNATIONAL  
PRIVÉ**

**Collection CORPUS**  
*dirigée par Nicolas MOLFESSIS*

**Série Droit privé**, dirigée par Nicolas MOLFESSIS

Bernard AUDIT et Louis d'AVOUT, *Droit international privé*, 6<sup>e</sup> éd.

Thierry BONNEAU et France DRUMMOND, *Droit des marchés financiers*, 3<sup>e</sup> éd.

Frédéric DESPORTES et Laurence LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*.

Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 17<sup>e</sup> éd.

Paul et Philippe DIDIER, *Droit commercial – Tome 1 : Introduction générale. L'entreprise commerciale*.

Karine GILBERT, *Légistique juridique*.

Stéphane PIEDELIÈVRE, *Droit de la consommation*.

Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Le droit d'auteur*.

Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Le droit de la propriété industrielle*.

**Série Droit public**, dirigée par Denys DE BÉCHILLON

Jean-Yves CHÉROT, *Droit public économique*, 2<sup>e</sup> éd.

Anne-Marie LE POURHIET, *Droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd.

Fabrice MELLERAY, *Droit de la fonction publique*, 2<sup>e</sup> éd.

Gilbert ORSONI, *Science et législation financières – Budgets publics et lois de finances*.

Marie-Claire PONTHEOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*.

Laurent TOUVET et Yves-Marie DOUBLET, *Droit des élections*.

**Série Essais**, dirigée par Nicolas MOLFESSIS et Denys DE BÉCHILLON

Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*.

Geneviève KOUBI, *Les circulaires administratives – Contribution à l'étude du droit administratif*.

Vincent VALENTIN, *Les conceptions néo-libérales du droit*.

**Série Histoire du droit**, dirigée par Albert RIGAUDIÈRE

David DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*.

Jean-Louis HALPÉRIN, *Histoire du droit des biens*.

Yves JEANCLOS, *Droit pénal européen – Dimension historique*.

Albert RIGAUDIÈRE, *Droit et institutions dans la France médiévale et moderne*, 4<sup>e</sup> éd.

Katia WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif du XIV<sup>e</sup> siècle à nos jours*.

## ABRÉVIATIONS

AFDI :	Annuaire français de droit international
AJDA :	L'actualité juridique. Droit administratif
Arch. phil. dr. :	Archives de philosophie du droit
ASDI :	Annuaire suisse de droit international
BGB :	Bürgerliches Gesetzbuch
BGH :	Bundesgerichtshof
Bull. civ. :	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
Cah. arb. :	Cahiers de l'arbitrage
C. av. civ.	Code de l'aviation civile
C. civ. :	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. cons.	Code de la consommation
C. const.	Conseil constitutionnel
C. mon. fin.	Code monétaire et financier
C. patr.	Code du patrimoine
CE :	Conseil d'État
CEDH :	Cour européenne des droits de l'homme
CESDH :	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
C. étr. :	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
CIEC :	Commission internationale de l'état civil
CIJ :	Cour internationale de justice
Civ. :	Cour de cassation, chambre civile

## VIII DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

CJCE :	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CODIP	Code de droit international privé belge
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Com :	Cour de cassation, chambre commerciale
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPI :	Code de la propriété intellectuelle
CPC :	Code de procédure civile
CPP :	Code de procédure pénale
C. trav. :	Code du travail
D. :	Recueil Dalloz
Décr. :	Décret
DMF :	Droit maritime français
DPCI :	Droit et pratique du commerce international
Dr. et Proc.	Revue Droit et Procédures
Europe	Revue « Europe »
Fasc. :	Fascicule
GA :	Grands arrêts de la jurisprudence de droit international privé
GP :	Gazette du Palais
IDI :	Institut de droit international
IECL :	International Encyclopedia of Comparative Law
IGEC :	Instruction générale sur l'état civil
J.-Cl. dr. int.	Juris-Classeur de droit international
JCP :	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique)
JDI :	Journal du droit international (Clunet)
J. not. :	Journal des notaires et des avocats
JO :	Journal officiel de la République française
JOCE :	Journal officiel des Communautés européennes
JOUE :	Journal officiel de l'Union européenne
L. :	Loi
LPA	Les Petites Affiches
n. :	Note
NCPC :	Nouveau Code de procédure civile

RC :	Revue critique de droit international privé (depuis 1946) ; Revue critique de droit international (à partir de 1934) ; Revue de droit international privé (de 1905 à 1933)
RCADI :	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
RDAI :	Revue du droit des affaires internationales
RDC :	Revue des contrats
RImm. :	Revue de droit immobilier
Rec. :	Recueil
Rec. Lebon :	Recueil des arrêts du Conseil d'État
Rép. Dall. dr. int.	Répertoire Dalloz de droit international
Rép. min.	Réponse ministérielle
Rev. arb. :	Revue de l'arbitrage
Rev. jur. com. :	Revue de jurisprudence commerciale
Rev. soc. :	Revue de sociétés
RFDA :	Revue française de droit administratif
RGDIP :	Revue générale de droit international public
RGAT :	Revue générale des assurances terrestres
RIDA :	Revue internationale du droit d'auteur
RIDC :	Revue internationale de droit comparé
Riv. dir. int. civ. e proc.	Rivista di diritto internazionale civile e processuale
RTD Civ. :	Revue trimestrielle de droit civil
RTD Com. :	Revue trimestrielle de droit commercial
RTDE :	Revue trimestrielle de droit européen
S. :	Sirey, Recueil général des lois et arrêts
Soc. :	Cour de cassation, chambre commerciale
TA :	Tribunal administratif
TGI :	Tribunal de grande instance
TI :	Tribunal d'instance
TCFDIP :	Travaux du comité français de droit international privé
YPIL	Yearbook Private International Law

Cet ouvrage a été achevé d'imprimer en septembre 2010  
dans les ateliers de Normandie Roto Impression s.a.s.  
61250 Lonrai (Orne)  
N° d'impression : 103456  
Dépôt légal : septembre 2010

*Imprimé en France*

# SOMMAIRE

Abréviations .....	VII
Introduction .....	1
<b>Livre I : Les relations privées transfrontières</b> .....	<b>65</b>
Titre I : Théorie générale des conflits de lois .....	66
Chapitre I : Données fondamentales .....	67
Chapitre II : Règles de conflit principales .....	125
Chapitre III : Mise en œuvre des règles de conflit .....	181
Chapitre IV : L'application du droit étranger.....	234
Titre II : Conflits de juridictions.....	292
Sous-titre I : Droit commun français .....	293
Chapitre I : La compétence internationale .....	295
Chapitre II : La procédure .....	368
Chapitre III : L'efficacité des jugements étrangers .....	392
Sous-titre II : Conventions internationales et droit européen.....	429
Chapitre I : Système commun européen (Bruxelles I et Lugano) .....	439
Chapitre II : Procédures simplifiées de l'Espace judiciaire européen .....	516

Titre III : Solutions particulières.....	520
Sous-titre I : Domaine extra-patrimonial : personnes et famille .....	521
Chapitre I : Le statut personnel individuel .....	524
Chapitre II : L'union des personnes.....	560
Chapitre III : La filiation .....	620
Sous-titre II : Domaine patrimonial .....	663
Chapitre I : Les biens.....	663
Chapitre II : Les faits juridiques.....	695
Chapitre III : Les contrats.....	713
Chapitre IV : Les régimes matrimoniaux.....	752
Chapitre V : Les successions et libéralités.....	781
 <b>Livre II : Les personnes privées au regard des États .....</b>	 807
Titre I : La nationalité .....	807
Chapitre I : Principes du droit de la nationalité .....	808
Chapitre II : Le droit français de la nationalité .....	834
Titre II : Le statut des étrangers.....	884
Chapitre I : Droit commun français.....	889
Chapitre II : Conventions internationales.....	962

# INTRODUCTION

**1. – Première notion de la matière.** L'expression de « droit international privé » a été forgée au XIX<sup>e</sup> siècle. Elle faisait pendant à celle de droit international public, déjà reçue pour désigner les relations entre États. Il s'agit effectivement dans un cas comme dans l'autre de résoudre des questions nées de la division du monde entre États souverains ; mais l'adjectif « privé » indique que sont visées les conséquences de cette division sur le statut civil des individus – personnes physiques ou morales – et les rapports qu'ils nouent. Tandis que les problèmes caractéristiques de droit international public sont la souveraineté sur un territoire ou le non-respect d'un traité par une partie, les questions de droit international privé naissent de la conclusion d'un contrat entre entreprises établies dans des pays distincts, de l'établissement de relations de famille entre personnes de nationalité différente, de la succession d'une personne laissant des biens dans deux ou plusieurs pays... La spécificité de ces questions est liée au premier chef à la pluralité de lois internes ayant vocation à régir une situation donnée et, plus généralement, à la diversité des systèmes juridiques en présence. Le but à atteindre est l'uniformité de réglementation des situations d'un pays à l'autre en dépit de cette diversité afin d'éviter des situations « boiteuses ».

**2. – Conception universaliste du droit international privé.** L'appellation de *droit international privé* donne à penser que les relations visées sont ordonnées par des normes supérieures aux lois internes. Plus précisément, on peut en envisager de deux types. Les unes seraient des règles matérielles propres à ces relations, fixant par exemple les conditions de formation d'un contrat international. Les autres, à défaut des premières, seraient des règles indirectes, désignant de manière objective la loi nationale qu'il convient d'appliquer à une relation internationale : par exemple, à une vente internationale, la loi de l'établissement du vendeur ; ou à un divorce entre époux de nationalité différente, la loi de l'État du domicile commun. Que l'on adopte l'un ou l'autre type de règle, l'appellation de droit international privé serait pleinement justifiée, parce que la difficulté liée à la diversité des ordres internes serait résolue selon une norme

uniforme et supérieure aux normes nationales, s'imposant donc aux particuliers comme aux autorités des États concernés : norme substantielle, dans le premier cas ; de répartition, dans le second. Pour cette raison, la dénomination de droit international privé traduit une conception de la matière que l'on qualifie d'« universaliste ».

**3. – Faiblesse de la conception universaliste.** Dans l'état d'organisation actuel de la société internationale, les règles supranationales, de quelque nature qu'elles soient, constituent encore l'exception plutôt que la règle. Le plus souvent, chaque État régit selon ses propres vues les relations privées internationales dont il a à connaître. Il le fait soit en adoptant de son propre chef une règle matérielle particulière pour les relations internationales, soit, et c'est le plus souvent le cas, en appliquant à une relation donnée la loi interne qu'il estime la mieux désignée. Ce faisant, chacun prétend plus ou moins se conformer à ce que devrait être l'ordre international : les États n'entendent pas appliquer leur loi interne à toutes les relations internationales dont ils viennent à connaître ; et il existe entre les solutions qu'ils appliquent de larges convergences. Mais à défaut d'autorité supérieure chargée d'énoncer les règles et de les sanctionner, les différences de conception sont nombreuses d'un pays à l'autre et l'uniformité des solutions n'est pas assurée. La situation est à cet égard comparable à celle que connaît le droit international public, où les règles universellement reconnues sont rares, le droit conventionnel fragmentaire et où il n'existe pas, hors le consentement des États, d'autorité juridictionnelle à même de faire respecter le droit<sup>1</sup>.

L'uniformité est même d'une certaine manière plus difficile à atteindre en droit international privé, du fait que les différents ordres internes résolvent quotidiennement les questions que soulèvent les relations privées et sont donc complètement organisés pour ce faire. D'une part, chacun est apte à fournir la réglementation d'une relation de droit privé donnée ; et la disparité fréquente des règles d'un pays à l'autre constitue dès l'origine un obstacle à l'adoption de règles matérielles communes. D'autre part, chaque État est doté d'un système juridictionnel qui est à même de connaître des litiges privés présentant un caractère international comme des litiges purement internes. L'existence de tribunaux nationaux, jointe au fait que les États ne sont pas, par définition, directement intéressés à la solution de ces litiges, n'encourage pas l'institution de juridictions supranationales pouvant donner naissance à une jurisprudence<sup>2</sup>.

1. Aux facteurs de clivages entre États que l'on constate en droit international public (différence des systèmes politiques et des degrés de développement) s'ajoutent de particuliers au droit international privé : conception fondamentale du droit (religieux, laïc), situation démographique (pays d'émigration ou immigration)...
2. Il a existé des exemples de « tribunaux mixtes », dans les relations avec certains pays du Proche-Orient. De nos jours, la pratique extrêmement répandue de l'arbitrage pallie, dans le domaine économique exclusivement, l'absence de juridiction internationale : v. Fouchard, *L'arbitrage commercial international*, 1965 ; J. Robert, *L'arbitrage, droit interne, droit international privé*, 5<sup>e</sup> éd., 1983 ; de Boissésou, *Le droit français de l'arbitrage interne et international*,

Ainsi, comme celle de droit international public, l'appellation de droit international privé anticipe sur l'état d'achèvement de la discipline. Les règles applicables aux relations de droit privé présentant un caractère international ne sont pas le plus souvent de source internationale ; elles sont adoptées par chaque État selon ses propres conceptions ou ses intérêts. Cela se traduit notamment par l'existence d'un « droit international privé comparé », expression pourtant en soi antinomique. Depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, néanmoins, l'action des organisations internationales, universelles et régionales, accompagnant le développement des échanges, s'est traduite par un fort accroissement de la réglementation supranationale par voie de traités (n° 48 s.). Encore cette réglementation n'est-elle jamais universelle. En particulier s'élabore actuellement, avec plus ou moins de bonheur, un droit international privé de l'Union européenne (n° 64 s.).

**4. – Conception particulariste.** Eu égard à la situation décrite, le bien-fondé de la conception d'un véritable droit international privé est fortement contesté : il s'agirait en réalité dans chaque pays d'un « droit privé international ». Son objet serait de déterminer dans quelle mesure l'existence d'un élément étranger dans une situation donnée peut affecter l'application des lois internes et la compétence des juridictions nationales, qui constituent l'une et l'autre la règle. Cette conception, dite particulariste, est confortée par la nature des questions à résoudre : concernant par définition les particuliers, elles n'affectent pas directement les relations interétatiques. Il est incontestable, par exemple, que les suites d'un accident d'automobile dans lequel sont impliquées une ou plusieurs personnes étrangères à l'État du lieu de l'accident constituent une question de responsabilité civile plus qu'elle n'intéresse les relations internationales. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait qu'un État prenne fait et cause pour un de ses ressortissants qui s'estime lésé du fait de l'action – ou l'inaction – des autorités d'un autre État ; or l'expérience montre que cela est tout à fait exceptionnel.

Mais en dépit de ces constatations, il y aurait de sérieux inconvénients à s'abandonner à une conception purement particulariste du droit international privé. Alors que l'objectif souhaitable demeure l'uniformité de réglementation des situations juridiques, cette conception ne peut que favoriser la diversité des solutions d'un pays à l'autre. Chaque État devrait avoir au contraire pour souci que les principes qu'il applique en présence de situations privées internationales soient susceptibles d'être érigés en

1990 ; Fouchard, Gaillard, Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, 1996 ; Poudret et Besson, *Droit comparé de l'arbitrage international* (Genève, 2002) ; Gaillard, « Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international », RCADI 2007.49 (t. 329). Mais ce mode de règlement des litiges est extrêmement décentralisé, malgré l'existence de centres institutionnels (telle la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale) ; et il est normalement confidentiel, ce qui s'oppose à la formation d'une jurisprudence (sur ce point, toutefois, la publication croissante de sentences – d'une manière qui préserve l'anonymat des parties – tend à modifier la situation).

règles universelles. La constatation d'un état de fait particulariste ne doit pas faire renoncer à une conception universaliste de la discipline, celle-là même que symbolise l'expression de « droit international privé ».

**5. – Antinomie fondamentale du droit international privé.** Des constatations qui précèdent résulte une observation traditionnelle et fondamentale : le droit international privé est international par son objet, les relations privées qui transcendent les frontières ; il ne l'est que partiellement par ses sources. Afin de prendre une meilleure connaissance de la matière, il convient de décrire le premier plus en détail et de passer en revue les secondes.

## I. – OBJET DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

**6. – Diversité des conceptions.** L'absence d'accord universel concernant la matière se laisse constater dès que l'on entreprend d'en préciser le contenu. L'expression « droit international privé » désigne, selon les pays, un ensemble de questions plus ou moins vaste. Les unes ont trait à proprement parler aux relations internationales entre personnes privées (§ 1). Les autres leur sont jointes dans une conception plus extensive du sujet ; elles concernent le statut des mêmes personnes vis-à-vis des États (§ 2).

### § 1. – LE DOMAINE FONDAMENTAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

**7. – Les relations internationales entre personnes privées.** Les progrès de la civilisation sont allés de pair avec le développement des échanges entre les différentes sociétés organisées. De nos jours, aucune population constituée en État ne peut vivre confinée sur son territoire et en complète autarcie. Il existe donc une vie privée internationale analogue à celle qui se déroule à l'intérieur des différents ordres internes : les personnes se déplacent, échangent des biens et des services, nouent des rapports de famille au travers des frontières. On dit que ces relations présentent des « rattachements » avec plus d'un État. De ce fait, deux ou plusieurs lois internes ont vocation à s'y appliquer. La manière dont il est tenu compte, dans un pays donné, de ce concours constitue partout l'objet central du droit international privé. L'hypothèse fondamentale étant la diversité des ordres internes, le but recherché est, comme on l'a indiqué, que ces relations reçoivent autant que possible le même traitement quel que soit le pays où s'élève la question de leur réglementation ; ainsi, que des liens de famille, ou les qualités de propriétaire ou de créancier, soient reconnus dans tous les États avec lesquels la situation présente un rattachement ou vient à en présenter un. Comme dans l'ordre interne, cela implique, d'une part, de délimiter les droits respectifs des personnes intéressées, d'autre part, d'assurer la sanction des mêmes droits. Le premier point soulève un conflit de lois ; le second ce que l'on dénomme un « conflit de juridictions » ou, plus largement, d'autorités.

## A. LE CONFLIT DE LOIS

**8. – *Domaine et portée de la réglementation matérielle uniforme.***

On a indiqué (n° 2) que les relations privées internationales sont susceptibles soit de recevoir une réglementation de fond spécifique (règles matérielles), soit d'être attribuées aux différentes lois internes par des règles indirectes (règles de répartition). À vrai dire, la première voie n'est pas également envisageable dans tous les domaines : on conçoit difficilement une réglementation du "mariage international", de la "succession internationale" ou encore de la "propriété internationale" coexistant avec les lois nationales<sup>1</sup>. En revanche, les opérations du commerce international se prêtent assez aisément à une réglementation matérielle uniforme<sup>2</sup>. Celle-ci est fréquemment adoptée par voie de conventions<sup>3</sup>. Les plus anciennes ont eu pour objet les transports de toute nature, de marchandises et de voyageurs, mais traitent surtout de la responsabilité du transporteur<sup>4</sup>. La vente internationale de marchandises fait l'objet d'une Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 (C.V.I.M.) largement ratifiée<sup>5</sup>. Plus récemment ont été adoptées deux conventions portant respectivement sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international, toutes deux en vigueur en France<sup>6</sup>. En matière d'effets de commerce a été élaborée une convention des Nations Unies sur les lettres de change et billets à ordre

1. L'observation vise la propriété sur les biens corporels : les propriétés incorporelles se prêtent au contraire tout particulièrement à la réglementation matérielle uniforme internationale (*infra* n° 779). S'agissant cependant des meubles, il est possible de mettre sur pied un régime international de revendication (v. la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, n° 771) ; ou de sûretés sur certains biens, en particulier les moyens de transport immatriculés. V. également, en une matière touchant à l'état des personnes, mais avant tout à la forme des actes, la Convention de Washington portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (n° 897).
2. B. Oppetit, « Le développement des règles matérielles », TCFDIP, Journée du cinquantenaire (1988), p. 121 ; Loquin, « Les règles matérielles internationales », RCADI 2006.9 (t. 322).
3. Lorsque cette voie apparaît trop contraignante, on peut recourir à celle de la loi-type ou loi modèle, que les États pourront ajuster à leurs conceptions : v. par ex., dans des matières liées à la procédure, les lois modèles de la CNUDCI sur l'arbitrage international (1985), qui inspire effectivement de nombreuses législations nationales, et sur l'insolvabilité internationale (1997).
4. Convention de Bruxelles (1924) sur les connaissements et règles de Hambourg (1979) sur les transports de marchandises par mer ; conventions de Varsovie (1929) sur le transport aérien, de Genève (1956) sur le transport international par route de marchandises. V. O. Cachard, *Code maritime. Droit international et droits européens*, 2006.
5. *Infra* n. 815. Elle avait été précédée en 1964 de deux conventions (La Haye) portant loi uniforme (respectivement sur la formation et les effets du contrat), qui n'ont pas connu le même succès. Une convention d'Unidroit (Genève, 1963) sur la représentation en matière de vente internationale, ratifiée par la France, n'est pas entrée en vigueur.
6. Conventions d'Ottawa du 28 mai 1988, décr. n° 95-846 et 879 du 18 juill. 1995 (RC 1995.849 et 856). Conventions sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit *stand-by* ; sur la cession de créances dans le commerce international, du 30 janvier 2002.

internationaux<sup>1</sup>. Le développement des technologies de l'information et de la communication a suscité l'adoption de différents textes destinés à accompagner leur utilisation dans le commerce international, notamment en précisant les conditions d'équivalence entre les communications électroniques et le traditionnel support papier pour ce qui concerne la forme, la preuve et la signature : lois type pour le commerce électronique (1996) et pour les signatures électroniques (2001), convention des NU sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005), tous instruments élaborés dans le cadre de la CNUDCI. Des réglementations d'origine privée sont également établies sur la base des droits positifs ou des pratiques du commerce international, sous forme notamment de contrats-types ou de codes de conduite. Les opérateurs du commerce international peuvent s'y référer pour leurs opérations<sup>2</sup>, les arbitres du commerce international pour leurs sentences, et les législateurs mêmes sont susceptibles de s'en inspirer<sup>3</sup>. C'est ainsi en grande partie par la voie du « droit souple » que s'élabore un droit substantiel uniforme.

Les conventions sont le plus souvent préparées sous les auspices d'organisations intergouvernementales : les unes à vocation générale, comme l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit)<sup>4</sup> et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)<sup>5</sup> ; les autres spécialisées, comme le Comité maritime international, les Unions internationales pour la protection des propriétés industrielle, littéraire et artistique, le comité juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Commission internationale de l'état civil<sup>6</sup>. Outre les organisations à caractère universel, sont à l'œuvre les organisations régionales, telles que le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), le Mercosur, la plus active étant la Communauté, devenue Union, européenne, agissant par voie de règlements et directives (n° 64 s.).

1. Convention d'Ottawa du 9 déc. 1988, sur laquelle v. P. Bloch, JDI 1992.907.
2. *Principes relatifs aux contrats du commerce international* (Unidroit, 1994, 2<sup>e</sup> éd. 2004), sur lesquels v. Béraudo, JCP 95.I.3842, Giardina JDI 95.54, Kessedjian, RC 95.641, Larroumet, JCP 97.I.4011, Fauvarque-Cosson, RIDC 1998.463.
3. Commission pour le droit européen du contrat, *Principes du droit européen du contrat* (Société de Législation Comparée, 2003) ; *Code européen des contrats*, avant projet, Livre I, Académie des privatistes européens, Milan, 2002. Ces types de codification ont vocation à s'appliquer lorsque les parties conviennent d'y soumettre leur relation, sans préjudice toutefois de l'application des règles impératives des droits nationaux applicables selon les règles du droit international privé. Un instrument de cette nature, offrant aux parties à un contrat d'affaires un droit optionnel, est susceptible d'être adopté dans le cadre communautaire, à partir d'un « projet de cadre commun de référence » (2008).
4. <http://www.unidroit.org>
5. <http://www.uncitral.org>
6. Sur l'activité et la contribution des organisations internationales en matière d'unification du droit commercial international, v. Fouchard, Journées Sté lég. comp. 1985.353 ; Goldman *et al.*, JDI 1979.747, Béraudo, DPCI 1994.613. Pour un recensement des activités en cours d'une trentaine d'organisations, v. le document CNUDCI, *Activités actuelles des organisations internationales en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international*, 20 mai 2005. Pour une vue complète et à jour, on se reportera aux sites Internet des organisations citées.

Les règles conventionnelles de nature étatique s'inspirent largement des usages du commerce international. Ceux-ci sont parfois autrement formalisés dans des contrats-types, clauses-types ou corps de règles élaborés par des associations professionnelles : ainsi les Incoterms, les Règles et usances uniforme relatives aux crédits documentaires (dernière version, 1<sup>er</sup> juillet 2007), les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande (1992, 2010) et les Règles uniformes pour les « contract bonds » (1994), tous instruments publiés sous les auspices de la Chambre de commerce internationale ; les règles et pratiques internationales relatives aux lettres de crédit stand-by (RPIS 98)<sup>1</sup>. La promotion des usages du commerce international, lorsqu'ils sont suffisamment consacrés, au rang de *lex mercatoria* susceptible de s'imposer aux parties au même titre qu'un droit de source étatique, constitue depuis l'essor contemporain du commerce international d'années un sujet majeur de discussion en doctrine<sup>2</sup>.

Une réglementation substantielle uniforme, lorsqu'elle existe, relève cependant moins du droit international privé que de la matière sur laquelle elle porte : droit des transports, des effets de commerce, des propriétés incorporelles, de la vente... En effet, si le contenu des règles diffère le cas échéant de celui des règles internes correspondantes, leur nature est identique : il s'agit par exemple toujours de déterminer dans quelle mesure un vendeur répond des défauts de la chose vendue ou un transporteur des avaries de la chose déplacée. Il n'en est pas de même des règles de conflit de lois, qui attribuent à une loi interne donnée une relation internationale en vue de sa réglementation. Par ailleurs, l'existence d'une réglementation matérielle uniforme ne met pas fin à la nécessité de résoudre des conflits de lois : ainsi lorsque l'application d'une convention est subordonnée à la désignation, selon les principes du conflit de lois, de la loi d'un Etat contractant (CVIM, art. 1.1, b) ; ou afin combler ses lacunes, involontaires ou dues à l'absence d'accord sur un point donné, par recours à un droit interne qu'il faut désigner (CVIM, art. 7.2)<sup>3</sup>.

1. V., sanctionnant le caractère obligatoire des Règles uniformes relatives aux garanties sur demande pour les parties qui s'y sont référées, à défaut de convention expresse contraire sur le point litigieux, Cass. com. 30 mars 2010, n° 09-12701.
2. V. notamment Ph. Kahn, *La vente commerciale internationale*, 1961 ; Goldman, « Frontières du droit et *lex mercatoria* », Arch. phil. dr., 1964.177 ; « *La lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalités et perspectives », JDI 1979.475 ; les diverses contributions rassemblées in *Le droit des relations économiques internationales*, Études offertes à B. Goldman, 1982 ; Gaillard, « Trente ans de *Lex mercatoria*... », JDI 1995.5 et, pour une synthèse, Osman, *Les principes généraux de la lex mercatoria*, 1992. Tous les auteurs ne reconnaissent pas à la *lex mercatoria* les caractères d'un véritable ordre juridique : v. Lagarde, « Approche critique de la *lex mercatoria* », Etudes Goldman, p. 125 ; Kassir, *Théorie générale des usages du commerce*, 1984 ; adde, Bureau, *Les sources informelles du droit dans les relations privées internationales*, thèse Paris II, 1992. En jurisprudence v., admettant que des arbitres se référant à la *lex mercatoria* ne méconnaissent pas leur obligation de statuer en droit : Civ. II, 9 déc. 1981, JDI 82.931, 3<sup>o</sup> esp. n. Oppetit ; Paris, 13 juill. 1989, *Cia Valenciana*, RC 90.305 n. Oppetit, pourvoi rejeté par Civ. I, 22 oct. 1991, JDI 92.177 n. Goldman, Rev. arb. 92.457 n. Lagarde, RC 92.113 n. Oppetit.
3. Lagarde, « Le champ d'application dans l'espace des règles uniformes de droit matériel », *Études de droit contemporain*, 1970, p. 149 ; Malaurie, « Loi uniforme et conflits de lois », TCFDIP 1964-66.83 ; Malintoppi, « Droit uniforme et droit international privé », RCADI 1965.II.1, t. 116.